Cour constitutionnelle

Arrêt n° 117/2026
du 24 septembre 2026
Numéro du rôle : 8679

En cause : le recours en annulation de l'article 103 de la loi du 18 décembre 2025 « portant des dispositions diverses », introduit par Herman Segers.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée de la présidente Joséphine Moerman et des juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques, assistée du greffier Nicolas Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juin 2026 et parvenue au greffe le 10 juin 2026, Herman Segers a introduit un recours en annulation de l'article 103 de la loi du 18 décembre 2025 « portant des dispositions diverses » (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2025, *errata* publiés au *Moniteur belge* des 12 et 15 janvier 2026).

Le 17 juin 2026, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques ont informé la présidente qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation introduit par la partie requérante est manifestement irrecevable.

A.2. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire justificatif.

- B -

B.1. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.2. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La requête indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens ».

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions. Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes, de sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.3. Nulle part dans la requête n'est invoquée la violation d'une règle répartitrice de compétence, d'un article du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») ou des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

N'est invoquée dans la requête que la violation du « principe d'égalité », du « droit au respect de la vie privée » et des « droits de la défense ».

B.4. Comme la Cour l'a rappelé à plusieurs reprises, dans l'application des conditions de recevabilité, tant un excès de formalisme qu'une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois seraient susceptibles de porter atteinte au droit d'accès à un tribunal (voy. notamment l'arrêt n° 62/2023 du 13 avril 2023, ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.062, B.7.2).

B.5. Sur la base de la requête, il n'est pas possible de distinguer les griefs pertinents avec la précision requise et sans risque d'erreur. Admettre une requête manquant à ce point de clarté conduirait en outre à compromettre le caractère contradictoire de la procédure, en ce que la partie qui défend les dispositions attaquées n'a pas l'occasion de fournir une défense utile.

B.6. Le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman